

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

26 mai 1980 Loi n° 80 - 10 AN RM. du 26 mai 1980 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement Industriel, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement :

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

5 juin 1980 N° 124 P-RM. Décret portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement relatif au projet de Développement Industriel, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

LOI n° 80-10/AN-RM. autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement industriel, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en sa séance du mardi 6 mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement d'un montant total de 8.000.000 de dollars US, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

Koulouba, le 26 Mai 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

N° 124/P-RM. — *DECRET portant ratification de l'accord de crédit de développement relatif au projet de développement industriel, conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de crédit de développement relatif au projet de développement industriel conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement ;

Vu la Loi n° 80-10/AN-RM du 26 mai 1980, autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement relatif au projet de développement industriel conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement

DECRETE

Article premier. — Est ratifié l'accord de crédit de développement relatif au projet de développement industriel conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement à Washington le 23 Mai 1980.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré au *Journal Officiel*

Koulouba le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI**

Accord de Crédit de Développement

ACCORD, en date du 1979, entre la République du Mali (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

Attendu que A) l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après :

Attendu que B) la Banque Centrale du Mali exécute à la partie A du Projet avec l'assistance de l'Emprunteur et que, au titre de ladite assistance, l'Emprunteur met à sa disposition les montants du Crédit aux conditions stipulées ci-dessous;

Attendu que C) par des lettres qu'elle a adressées au Ministre des Finances et du Commerce de l'Emprunteur le et le, l'Association a consenti à l'Emprunteur des avances d'un montant total de \$ 360.000 pour la préparation du Projet ;

Attendu que D) conformément aux conditions desdites avances leur montant doit être remboursé à l'Association à l'aide des fonds du Crédit prévu dans le présent accord, et

Attendu que l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-dessous ainsi que dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association et la Banque Centrale du Mali ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

MALI,

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord, sous réserve toutefois des modifications indiquées ci-dessous (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de

Crédit de Développement de l'Association, ainsi modifiées, étant ci-après dénommées les Conditions Générales) :

a) L'alinéa ci-dessous est ajouté à la Section 2.01 :

« 13. L'expression « Accord de Projet » a la signification spécifiée dans le paragraphe (b) de la Section 1.02 de l'Accord de Crédit de Développement. »

b) L'expression « et aux Projets d'Investissement » est ajoutée avant la fin de la Section 5.03.

c) Section 6.03 est remplacée par la nouvelle Section suivante :

« Section 6.03. Annulation par l'Association. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit est suspendu pour un montant quelconque du Crédit pendant trente jours consécutifs ou b) à la date spécifiée dans la Section 2.04 (d) de l'Accord de Projet, aucune demande d'approbation de Projet d'Investissement pour un montant quelconque du Crédit affecté à la Partie A du Projet n'a été reçue par l'Association ou une demande a été reçue mais a été rejetée ou c) après la date de clôture, une portion du Crédit n'a pas été retirée du compte de Crédit l'Association peut aviser par voie de notification l'Emprunteur qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur de demander lesdites approbations ou d'effectuer des retraits du Compte du Crédit au titre montant ou de portion du Crédit. A compter de cette notification, ledit ou ladite portion du Crédit est annulé (e) ».

d) L'expression « et de l'Accord de Projet » est ajoutée après l'expression « l'Accord de Crédit de Développement » dans la section 6.06 ; et

e) L'expression « ou de l'Accord de Projet » est ajoutée après l'expression « l'Accord de Crédit de Développement » dans la Section 10.02.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les conditions générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) L'expression « Banque Centrale » désigne la Banque Centrale du Mali ;

b) L'expression « Accord de Projet » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la Banque Centrale, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression « Accord de Projet » désigne également toutes les annexes à l'Accord de Projet et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;

c) L'expression « Accord de Financement » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la Banque Centrale conformément au paragraphe (c) de la Section 3.01 du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression « Accord de Financement », désigne également toutes les annexes à l'Accord de Financement ;

d) L'expression « Banque Commerciale » désigne indifféremment la Banque de Développement du Mali, la Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest ou la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt et toute autre institution financière de même genre agréée par l'Emprunteur ;

e) L'expression « Prêt Subsidiaire » désigne un prêt ou un crédit qu'une banque commerciale a accordé ou se propose d'accorder à une Entreprise d'Investissement pour un Projet d'Investissement, et qui doit être financé en utilisant la contre-valeur des montants du Crédit rétrocédés à la Banque Centrale au titre de l'Accord de Financement ;

f) Le terme « Investissement » désigne un investissement autre qu'un Prêt Subsidiaire qu'une banque commerciale a effectué ou se propose d'effectuer dans une Entreprise d'Investissement, pour la réalisation d'un Prêt d'Investissement, et qui doit être financé en utilisant la contre-valeur des montants du Crédit rétrocédés à la Banque Centrale au titre de l'Accord de Financement ;

g) L'expression « Entreprise d'Investissement » désigne une entreprise à laquelle une banque commerciale se propose d'accorder ou a accordé un Prêt Subsidiaire, ou dans laquelle elle se propose d'effectuer ou a effectué un Investissement.

h) L'expression « Projet d'Investissement » désigne un projet de développement spécifique qu'une Entreprise d'Investissement doit réaliser en utilisant les fonds provenant d'un Prêt Subsidiaire ou d'un Investissement.

i) L'expression « Franc malien » et l'abréviation « FM » désignent la monnaie de l'Emprunteur.

j) Le terme « devises » désigne toute monnaie autre que celle de l'Emprunteur ;

k) L'abréviation « ULB » désigne Union Laitière de Bamako, organisme public de l'Emprunteur.

l) L'abréviation « CEPI » désigne le Centre d'études et de promotion industrielles, organisme public de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions définies ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à huit millions de dollars (\$ 8.000.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'examen du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit ou de la contre-valeur dudit Crédit rétrocédée à la Banque Centrale par l'Emprunteur, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet et de l'Annexe I au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

b) Dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur, l'Association retire au nom de l'Emprunteur du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant requis pour rembourser le principal des avances visées à l'Attendu C) du présent Accord retirées et non encore remboursées à ladite date et pour régler toutes les commissions impayées s'y rapportant. Le solde non retiré du montant autorisé desdites avances est automatiquement annulé à la même date.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit sont régis par les conditions stipulées ou visées dans l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 30 juin 1985 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore amorti.

Section 2.06. Les commissions sont payables semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, à compter du 1^{er} juillet 1990, la dernière échéance étant payable le 1^{er} janvier 2030 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} janvier 2000 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50%) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50%) dudit principal.

* Les dates insérées ici doivent être les mêmes que celles qui sont stipulées à la section 2.06 du présent Accord.

Section 2.08. La monnaie de la République française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. En ce qui concerne la Partie A du projet la Banque Centrale est le représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure nécessaire ou permise en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'article V des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur exécute les Parties B, C et D du Projet et veille à ce que la Banque Centrale exécute la Partie A du Projet avec diligence et efficacité voulues selon des méthodes économiques, administratives, financières et techniques appropriées, il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sans préjudice d'aucune autre des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur veille à ce que la Banque Centrale s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet et de l'Accord de Financement, de toutes les obligations lui incombant en vertu desdits Accords, prenne ou veille à ce que soit prise toute mesure y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou appropriées pour permettre à la Banque Centrale de s'acquitter desdites obligations ; en outre, l'Emprunteur ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations.

c) L'Emprunteur rétrocède la contre-valeur des montants du Crédit affectés à la Partie A du Projet à la Banque Centrale en vertu d'un accord de financement devant être conclu entre l'Emprunteur et la Banque Centrale aux mêmes conditions financières que celles du

Crédit et à toutes autres conditions préalablement approuvées par l'Association, y compris le paiement à l'Emprunteur d'une commission au taux de 2,5% l'an pour la prise en charge par l'Emprunteur des risques de pertes de change sur ladite rétrocession.

d) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Financement de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit ; en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne cède, ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Financement ou toute disposition qu'il contient, ni ne renonce à s'en prévaloir.

Section 3.02. Pour aider l'Emprunteur à exécuter les Parties B, C et D du Projet, l'Emprunteur s'assure les services de consultants et autres experts dont l'Association juge satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi, selon qu'il est convenu entre l'Emprunteur et l'Association.* Le personnel local de contrepartie desdits experts est nommé dans les trois mois de l'engagement desdits experts.

* Une lettre annexe devrait énumérer les spécialités des experts et décrire leurs fonctions.

Section 3.03 a) Sauf en ce qui concerne la Partie A du Projet, l'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.04. a) Sauf en ce qui concerne la Partie A du Projet, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux et des passations des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) tient et veille à ce que la Banque Centrale tienne les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris les avantages qui en découlent et son coût d'exécution), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet d'Investissement et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit ou de la contre-valeur du Crédit rétrocédées et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen des montants du Crédit ou de la contre-valeur du Crédit rétrocédée et les fournitures et services financés au moyen desdits montants.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport aussi complet et détaillé que l'Association peut raisonnablement demander, portant sur l'exécution des Parties B, C et D du Projet, leurs coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur, l'Association et la Banque Centrale des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit de Développement, de l'Accord de projet et de l'Accord de Financement et la réalisation des objectifs du Crédit.

Section 3.05. L'Emprunteur fournit au CEPI des fonds nécessaires à un fonctionnement efficace.

Section 3.06. L'Emprunteur prend toute mesure nécessaire pour assurer l'autonomie financière et administrative du CEPI.*

Section 3.07. Pour assurer l'exécution efficace des Parties A (3) et C du Projet, l'Emprunteur :

a) prend toute mesure nécessaire pour permettre à l'ULB de jouir de l'autonomie requise pour une saine exploitation commerciale, y compris [sera ajouté] ;

b) veille à l'exécution du plan de financement de l'ULB en prenant des dispositions pour qu'une banque commerciale octroie un prêt à terme à l'ULB.

c) révisé chaque fois que cela est nécessaire les prix de vente autorisés des produits de consommation de l'ULB pour assurer un rendement adéquat de ses opérations.

* Lettres annexes.

Section 3.08. a) En vue de la coordination et de la supervision de l'exécution du Projet, l'Emprunteur désigne un coordonnateur du Projet, ayant les compétences jugées satisfaisantes par l'Association.*

b) L'Emprunteur veille à ce que la Banque Centrale, le CEPI, l'ULB et tout autre organisme responsable de l'exécution d'une partie quelconque du Projet fournisse au Bureau Coordonnateur du Projet des rapports financiers et opérationnels semestriels sur le Projet.

Section 3.09. L'Emprunteur veille à ce que les facilités et autres avantages qui doivent être mis à la disposition d'entreprises dans le cadre du Projet jouissent d'une publicité appropriée dans les moyens d'information.

ARTICLE IV

Autres Clauses

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient et veille à ce que la Banque Centrale, le CEPI, l'ULB et tout autre organisme responsable de l'exécution d'une partie quelconque du Projet, tiennent de façon régulière, conformément à des méthodes comptables appropriées, les écritures nécessaires pour enregistrer leurs opérations et leur situation financière eu égard au Projet.

b) L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que le CEPI et l'ULB : i) fassent vérifier leurs comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits, et états y afférents) pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés

acceptables par l'Association, conformément à des principes de révision comptable appropriés et appliqués systématiquement ; ii) fournissent à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes desdits états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) des rapports desdits experts-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association ; et iii) fournissent à l'Association tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander concernant ladite comptabilité et lesdits états financiers et leur révision.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section :

a) la Banque Centrale a manqué à toute clause, tout accord ou toute obligation stipulés dans l'Accord de Projet ou l'Accord de Financement ;

b) l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque visant à dissoudre la Banque Centrale ou à mettre fin à ses opérations.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section :

a) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant 30 jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur et à la Banque Centrale ;

et b) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Accord de Financement a été signé au nom de l'Emprunteur et de la Banque Centrale ; et

b) la Banque Centrale a donné aux banques commerciales des instructions approuvées par l'Emprunteur et par l'Association, pour la rétrocession de la contre-valeur des montants du Crédit stipulés pour la Partie A du Projet à l'ULB et à des petites et moyennes entreprises, conformément aux dispositions de la Section 2.08 de l'Accord de Projet.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet a été dûment signé ou ratifié par la Banque Centrale et a force exécutoire pour la Banque Centrale conformément à ses dispositions ; et

b) l'Accord de Financement a été dûment signé ou ratifié par l'Emprunteur et par la Banque Centrale et a force exécutoire pour l'Emprunteur et pour la Banque Centrale conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date du * est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Article IV du présent Accord et les dispositions de la Section 4.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant quinze années après la date du présent Accord, la première à choisir de ces deux dates étant retenue.

Une date postérieure d'environ jours à la date prévue pour la signature de l'Accord sera insérée.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

*Ministère des Finances et
du Commerce*

Koulouba
République du Mali

Adresse télégraphique :
MINIFINANCES Télec : 972559
Koulouba

Pour l'Association :

*Association Internationale
de Développement*

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique : Télex : 440098 (ITT)
INDEVAS 248423 RCA) ou
Washington, D.C. 64145 (WUI)

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, * le jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU MALI

Par

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par
Vice-Président

Bureau régional Afrique de l'Ouest

L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds Provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affecté à l'achat de fournitures ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Somme affectée (Exprimée en Dollars)	% de Dépenses Financées
1. Prêts subsidiaires accordés dans le cadre de la partie A du Projet		
a) Artisans et petites entreprises	1.225.000	100 % des décaissements de la banque commerciale prêteuse
b) Moyennes entreprises	2 275.000	
c) Prêt subsidiaire à l'ULB	2.100.000	
2. Services de consultants et d'experts	1.465.000	100 %
3. Véhicules, matériel et fournitures	300.000	100 %
4. Experts et matériaux pour Fond pour le Développement de l'Artisanat	50.000	100 %
5. Remboursement de l'avance pour la préparation du Projet	360.000	100 % du montant privé non remboursé à la date d'entrée en vigueur
6. Provision pour imprévus :	225.000	
TOTAL	8.000.000	

2. Dans la mesure où des commissions impayées sont retirées du compte de crédit, lesdites commissions seront prélevées sur la catégorie 6.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts sur des fournitures ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le Territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des décaissements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord; il est entendu toutefois que des sommes peuvent être retirées au titre de la Catégorie 1 (c) pour régler des dépenses effectuées avant cette date mais après le 1^{er} mars 1979, le total desdites sommes ne devant pas dépasser la contre valeur de 200.000 dollars.

5. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet vise à aider des artisans et des petites et moyennes entreprises du secteur industriel, de même que l'ULB, qui est un organisme public, à exécuter des projets de développement spécifiques, grâce à la fourniture d'une assistance financière et technique auxdites entreprises et à l'ULB et au système bancaire de l'Emprunteur. Le Projet comprend les éléments suivants : **Partie A :**

L'octroi par des Banques Commerciales et leur approbation, refinancement et supervision par la Banque Centrale de crédits pour des projets d'investissement spécifiques :

1) à des artisans et autres petites entreprises d'investissement, définies comme ayant un actif inférieur à 100 millions de FM ou à des petits projets d'investissement, définis comme des projets dont le coût par

emploi ne dépasse pas 3 millions de FM, étant entendu que, dans tous les cas, les entreprises d'investissement sont des organismes privés où les ressortissants de l'Emprunteur détiennent la majorité;

2) aux entreprises d'investissement et projets d'investissement privés non compris dans le paragraphe 1 ci-dessus; et

3) à l'ULB, pour que sa capacité de production mise être portée à 50.000 litres de lait par jour d'ici à 1985, grâce à la construction d'une nouvelle usine, à l'achat de matériel, au développement de ses laboratoires et à la construction d'un atelier d'entretien.

Partie B :

Renforcement des moyens dont la Banque Centrale et les Banques Commerciales disposent pour identifier, préparer, évaluer et superviser les projets de développement.

Partie C :

Renforcement des moyens dont l'ULB dispose pour préparer et exécuter le projet d'investissement visé à la Partie A (3) ci-dessus.

Partie D :

Extension des opérations du CEPI et renforcement de sa gestion grâce :

i) à la mise en place et l'exécution d'un programme de formation à la gestion;

ii) à la fourniture de services de vulgarisation aux artisans;

iii) au développement des moyens dont il dispose pour mettre au point et encourager les projets d'investissement des petites et moyennes entreprises; et

IV) à la création d'un Fonds chargé de développer et de promouvoir les exportations d'articles artisanaux.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

A. — Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie B de la présente Annexe, l'Emprunteur veille à ce que l'ULB, en exécutant le Projet d'investissement décrit à la Partie A (3) du Projet, passe les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale au titre du Projet, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des

Directives, l'Emprunteur veille à ce que l'ULB prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général

sur la passation des marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; l'Association prend les mesures nécessaires en vue de la publication dudit avis général afin de donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. L'Emprunteur veille à ce que l'ULB fournisse les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à l'approvisionnement en fournitures à l'issue d'un appel d'offres international : I) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix CAF (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine des fournitures fabriquées localement; II) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue sur les fournitures d'origine locale; et III) : il est tenu compte de frais de transport intérieur et autres frais que l'ULB doit supporter pour la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

3. Autres procédures de passation des marchés

1. L'ULB peut acquérir de fournitures qui lui sont nécessaires et dont le montant estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50.000 dollars selon les procédures normalement applicables à ses marchés de fournitures.

2. L'Emprunteur peut acquérir les fournitures nécessaires à l'exécution des Parties B, C et D du Projet selon ses procédures normales d'appel d'offres.

C — Examen par l'Association des décisions prises en matière de passation des marchés

Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés :

1. Pour tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet ou veille à ce que l'ULB soumette à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte ou veille à ce que soient apportées auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur ou l'ULB indique à l'Association le

nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les Directives, ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur ou l'ULB dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son opinion.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Emprunteur ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit ou veille à ce que l'ULB fournisse à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au

titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres et des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas comptable avec les Directives ou avec la présente Annexe elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

3. Avant d'approuver toute modification ou dérogation importante aux conditions d'un marché ou d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner toute instruction de modification dudit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui auraient pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 15 % du prix initial, l'Emprunteur informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction envisagée en exposant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que la proposition ne serait pas compatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI. — BAMAKO